

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

REPRÉSENTATION EN JUSTICE ET ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA nov. 2019, n° 112f5, p. 4

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

REPRÉSENTATION EN JUSTICE ET ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Le salarié de l'entreprise d'assurance de protection juridique ayant reçu pouvoir spécial de représenter l'assuré, il peut valablement assigner devant le tribunal de commerce.

Cass. 2e civ., 5 sept. 2019, no 18-13364

L'assurée bénéficiant d'une garantie protection juridique donne mandat spécial à la compagnie, et à l'un de ses salariés, afin d'assigner en son nom devant le tribunal de commerce. Selon les juges du fond, une telle assignation n'est pas valable car elle contrevient à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 consacrant le monopole de représentation et d'assistance des avocats. Leur décision est cassée.

L'arrêt de la Cour de cassation ne permet cependant pas d'affirmer que, selon elle, l'article L. 127-1 du Code des assurances permet de déroger à l'article 4 de la loi de 1971. Elle relève en effet dans sa décision que la personne ayant assigné était titulaire d'un pouvoir spécial « peu important qu'il soit salarié du GIE civis ». Elle semble donc s'en tenir à la lettre de l'article 853 du Code de procédure civile qui autorise les parties, devant le tribunal de commerce, à se faire représenter par toute personne de leur choix qui, si elle n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Malgré cette dérogation, elle appelle cependant, dans d'autres décisions, à contrôler qu'une personne dépourvue de la qualité d'avocat puisse se livrer habituellement à l'activité de représentation devant les juridictions (Cass. 1re civ., 7 avr. 1999, n° 97-10656 : Bull. civ. I, n° 120 ; RTD civ. 1999, p. 698, obs. Perrot R.). On voit bien que c'est la situation dans laquelle se trouve un assureur de protection juridique, même si le mandat est donné à l'un de ses salariés. Si l'on considère qu'il entre dans sa mission de représenter l'assuré devant les juridictions, ce qui pourrait découler d'une façon de lire l'article L. 127-1 (« prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure »), alors on doit admettre qu'il y a là une dérogation à l'article 4 de la loi de 1971. L'assureur de protection juridique pourrait donc représenter de façon habituelle ses assurés devant les juridictions pour lesquelles la représentation par un avocat n'est pas obligatoire. Le Conseil d'État s'oriente en ce sens lorsqu'il admet qu'il peut présenter un recours administratif sans en être tenu de produire un mandat exprès (CE, 7 juin 2018, n° 412744, Lexbase éd. privée, n° 747 et les obs.).